INITIALES DU MAIRE
156
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 4 juin 2019, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère
Madame Lise Lalonde, conseillère

EST ABSENT : Monsieur Jean Simon Levert, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 10130-06-2019
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour après avoir devancé, à la suite de l'item 3, l'item suivant :

11.2 Embauche au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

11.2 Embauche au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ET DÉPÔT D'UN PROCÈS VERBAL DE CORRECTION

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Adoption du règlement numéro 274-2019 sur l'occupation du domaine public de la Municipalité

5.4 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant la modification de l'horaire d'un employé

5.5 Adoption du règlement numéro 266-1-2019 amendant le règlement 266-2018 décrétant les tarifs municipaux afin d'ajouter le tarif pour l'occupation du domaine public

5.6 Autorisation de signature d'un acte de cession d'un terrain par Monsieur Gilles

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
157
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Laurence et Madame Françoise Bertrand à la Municipalité

5.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 271-1-2019 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin de déléguer les fonctions conférées au conseil municipal par la Loi sur l'autorité des marchés publics

5.8 Adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides afin de procéder à des demandes de soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles

5.9 Appui à la MRC des Laurentides relativement à son opposition à la décision du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant la modification des modalités de chasse en vigueur

5.10 Acquisition d'un photocopieur et conclusion d'un contrat de services avec EBL inc.

6. TRÉSORERIE

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Renouvellement de la marge de crédit auprès de la Caisse populaire Desjardins Mont-Tremblant

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Embauche de Patrick McCormick au poste permanent de journalier-chauffeur-opérateur

8.2 Retiré

8.3 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant la fonction temporaire de chef d'équipe au service des travaux publics

8.4 Approbation du devis pour la fourniture et livraison de sable tamisé et pierre nette concassée et autorisation de procéder à un appel d'offres

8.5 Approbation du devis pour les services professionnels en ingénierie pour la reconstruction de la rue de la Pisciculture , travaux connexes et surveillance de travaux

8.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 275-2019 décrétant des travaux de drainage dans un secteur du Domaine Lauzon et autorisant un emprunt de 75 000 $

8.7 Octroi d'un contrat à Lignes Maska pour le marquage routier

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002, visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 1731-1733, rue Principale, lot 5 414 262 du cadastre du Québec

9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 873 à 887, route 117, lot 5 501 837 du cadastre du Québec

9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005, visant la rénovation des galeries sur la propriété située au 841-843, rue Saint-Faustin, lot 5 501 831 du cadastre du Québec

INITIALES DU MAIRE
158
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.4 Demande de dérogation mineure visant l'implantation d'un escalier en cour avant sur la propriété située au 1255, chemin des Lacs, lot 5 415 003 du cadastre du Québec

9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'implantation d'un escalier en cour avant sur la propriété située au 1255, chemin des Lacs, lot 5 415 003 du cadastre du Québec

9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002, visant l'aménagement d'une clôture sur la propriété située au 2150-2152, rue Principale, lot 5 414 669 du cadastre du Québec

9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005, visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 677-679, route 117, lot 5 501 823 du cadastre du Québec

9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-001, visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 1171, rue de la Pisciculture, lot 5 413 669 du cadastre du Québec

9.9 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une « résidence de tourisme » sur la propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 744 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Adoption du règlement 194-47-2019 amendant le règlement de zonage 194-2011 afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation dans les zones Ha 791 et Vr 402

11.3 Affectation d'une somme provenant du surplus libre pour le projet de conception d'un plan directeur d'aménagement du Parc de la Gare

11.4 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés ClimatSol-Plus volet 2 pour la réhabilitation du terrain au viaduc Mont Blanc

11.5 Désignation des agents de sécurité à titre de fonctionnaires désignés pour l'application de la réglementation municipale

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

12.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 276-2019 concernant le brûlage

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant le remplacement occasionnel du directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire par la personne occupant le poste de technicien en sports, loisirs et culture

13.2 Embauche d'un moniteur et d'une monitrice-accompagnatrice pour le camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
159
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 10131-06-2019
EMBAUCHE DE MARIO LORTIE AU POSTE D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE le poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint est vacant depuis le 13 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un affichage dudit poste a été fait conformément aux exigences de la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement recommande l'embauche de Mario Lortie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Mario Lortie au poste d'inspecteur en bâtiment et environnement adjoint à compter du 10 juin 2019, selon l'échelon salarial recommandé ;

DE NOMMER Monsieur Mario Lortie à titre de fonctionnaire désigné pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d''urbanisme.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10132-06-2019
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2019, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier dépose le procès-verbal de correction du Règlement 273-2019 adopté le 2 avril 2019 décrétant des travaux de réfection de la rue de la Pisciculture et autorisant un emprunt au montant de 2 100 000 $, ainsi que le règlement 273-2019 modifié de la façon suivante :

- Dans l'annexe A, la longueur approximative du tronçon 1 a été modifiée pour 2369 m. au lieu de 1800 m.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 7 mai 2019, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
160
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 10133-06-2019
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT
Maison des Arts Saint-Faustin	3 000$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 10134-06-2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 274-2019 SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, régir l'occupation de son domaine public ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général de gérer certains usages et installations sur le domaine public municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 274-2019 sur l'occupation du Domaine public de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
161
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

REGLEMENT NUMÉRO 274-2019

SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, par règlement, régir l'occupation de son domaine public ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de gérer certains usages et installations sur le domaine public municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 mai 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION 1 - INTERPRÉTATION

1.1.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Aménagement » :	de manière générale, un aménagement paysager, une construction ou un ouvrage de quelque nature qu'ils soient, et incluant un équipement ou une infrastructure ;
« Aménagement paysager » :	plantation de végétation gazonnée ou arbustive ainsi qu'une rocaille, et l'installation d'objets mobiliers ou décoratifs, mais à l'exclusion d'une construction dont, de manière non limitative, un muret, une clôture, une enseigne, un système d'irrigation ou un jeu d'eau, sauf si cette construction est visée par une autorisation ;
« Domaine public » :	immeuble appartenant à la Municipalité et affecté à l'utilité publique. Sont présumés, aux fins du présent règlement, faire partie du domaine public de la Municipalité les terrains destinés à des fins de chemin ou de parc appartenant à la Municipalité, mais non ouverts à la circulation ou non aménagés en parc ;
« Conseil » :	le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;
« Directeur » :	le directeur du Service des travaux publics ou le directeur du service d'urbanisme et environnement ;
« Entreprise d'utilité publique »:	personne morale de droit privé ou de droit public qui opère un service d'utilité publique et dont les ouvrages peuvent faire l'objet d'un arbitrage par une autorité gouvernementale conformément à la loi ;
« Secrétaire-trésorier » :	le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ou son adjoint ;
« Occupant » :	toute personne qui a la garde juridique d'un immeuble, en sa qualité de propriétaire ou de personne autorisée par le propriétaire ;
« Ouvrages d'accès » :	une entrée charretière, un trottoir, une boîte aux lettres ou un branchement à une infrastructure de la Municipalité ou d'une entreprise d'utilité publique ;
« Requérant » :	l'occupant d'un immeuble qui fait une demande en vertu du présent règlement ;

INITIALES DU MAIRE
162
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

« Stationnement public » : un immeuble appartenant à la Municipalité et destiné au stationnement des véhicules du public en général, que l'accès en soit ou non tarifé ;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

« Voie publique » : tout endroit ou structure affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou un sentier de randonnée.

SECTION 2 - CHAMP ET AUTORITÉ D'APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Municipalité quel que soit leur mode d'acquisition, leur localisation ou leur état.

1.2.2 Le présent règlement ne s'applique pas :

a) aux installations d'une entreprise d'utilité publique ;

b) aux ouvrages présumés mitoyens en vertu du droit civil ou municipal et dont les modalités de construction et d'entretien sont établies dans les lois applicables en ces matières ;

c) aux arbres et autres plantations situés sur un immeuble voisin du domaine public et dont les branches ou les racines se déploient au-dessus ou dans le domaine public, les règles du droit civil s'appliquant à cette végétation ;

d) à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public, sauf si une partie de cette voie ou de ce stationnement est isolée au moyen d'une clôture ou autre séparation ;

e) aux immeubles du domaine privé de la Municipalité, tels les immeubles acquis lors d'une vente pour défaut de paiement de taxes, pendant la période où peut s'exercer le droit de retrait, tant qu'ils n'ont pas été affectés à l'utilité publique ;

f) aux baux consentis par la Municipalité ;

g) aux événements autorisés par résolution du conseil, pour la durée maximale autorisée par cette résolution, telle une fête foraine ou une activité sportive, récréative, communautaire ou caritative.

1.2.3 L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Directeur.

1.2.4 Le Directeur détient les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :

a) émettre un avis à l'occupant d'un immeuble pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement ;

b) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement ;

c) recommander au Conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement ;

d) avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité, entre 7 et 19 heures, à tout immeuble pour inspecter l'aménagement, la construction, l'entretien ou toute activité exercée sur le domaine public afin de :

i) s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;
ii) vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande d'autorisation ;
iii) recueillir tout élément de preuve et prendre des photographies ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

e) exiger toute mesure qu'il juge appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement ;

f) déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement ;

g) exiger, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger ;

h) exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement.

1.2.5 Un fonctionnaire du Service de l'urbanisme ou du Service des travaux publics possède les pouvoirs indiqués aux sous-paragraphes a), b), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1.2.4.

1.2.6 Les règlements de la Municipalité s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'occupation du domaine public, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la propriété privée. Ainsi, tous les aménagements et tous les ouvrages ou constructions, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, doivent être réalisés conformément aux prescriptions de la réglementation municipale applicable, avec obtention, le cas échéant, des permis ou certificats requis.

1.2.7 Si des règles plus sévères sont établies dans un autre règlement applicable au domaine public ou dans une autorisation d'occupation du domaine public, la règle la plus sévère a préséance. Toutefois, dans le cas d'une disposition relative aux comportements des personnes sur le domaine public, autre qu'un aménagement, un ouvrage ou une construction, en cas d'incompatibilité entre une autorisation accordée en vertu du présent règlement et une réglementation relative à la paix et à l'ordre public, l'autorisation spécifique a préséance.

1.2.8 Sous réserve des dispositions applicables en matière de dérogation mineure, le présent règlement ne peut servir à déroger aux dispositions de la réglementation d'urbanisme eu égard aux normes d'implantation d'une construction.

CHAPITRE 2 - CADRE OPÉRATIONNEL DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1 - PRINCIPE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.1.1 Sauf si une tolérance ou une autorisation est accordée en vertu du présent règlement, nul ne peut occuper le domaine public en y installant ou non des ouvrages, des aménagements quelconques ou simplement en s'y installant.

2.1.2 Sous réserve des droits de la Municipalité et du respect de la législation et de la réglementation applicables, l'occupant riverain d'une voie publique peut exercer, sans autorisation, une tolérance d'occupation de la partie non utilisée de l'emprise de la voie publique située en front et dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain.

2.1.3 Si des occupants riverains voisins prétendent exercer une tolérance d'occupation sur un même terrain, le directeur détermine, en tenant compte de la configuration des lieux, de l'historique d'occupation et des besoins respectifs des occupants, la limite du terrain qui peut être occupé par chacun. Il peut requérir à cet effet toute information utile et il rend sa décision en produisant un rapport écrit après avoir donné l'occasion aux occupants intéressés d'être entendus. Sa décision est finale et sans appel.

2.1.4 Une personne peut obtenir une autorisation inconditionnelle ou conditionnelle selon le cas pour l'occupation du domaine public suivant les modalités indiquées au présent règlement. Cette autorisation peut, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, viser un immeuble faisant l'objet d'une tolérance d'occupation.

2.1.5 Une autorisation a préséance sur une tolérance d'occupation et peut, le cas échéant, empêcher toute occupation par tolérance. Toutefois, une telle autorisation ne peut

INITIALES DU MAIRE
164
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

être accordée uniquement pour faire échec à une décision rendue en vertu du paragraphe 2.1.3.

2.1.6 Aucune autorisation n'est requise pour installer une enseigne électorale ou référendaire sur un immeuble du domaine public dans la mesure où l'installation est effectuée conformément à la législation électorale applicable ou, à défaut, conformément aux articles 285.1 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2.1.7 Le droit d'occupation par tolérance accordé à un propriétaire riverain peut être exercé par un occupant autorisé par ce dernier, avec les mêmes obligations et restrictions que celles qui échoient à ce propriétaire riverain.

2.1.8 Le droit d'occupation par tolérance ou par autorisation est un droit précaire qui ne peut être invoqué à des fins de constitution d'un droit réel ou au soutien d'une prescription acquisitive. Il ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité d'un immeuble du domaine public. Ces droits doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits accordés à quiconque à l'égard de cet immeuble.

SECTION 2 - TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.2.1 Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

2.2.2 La tolérance d'occupation du domaine public porte sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

2.2.3 L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

2.2.4 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable, le bénéficiaire d'une tolérance d'occupation peut effectuer dans l'emprise de la voie publique les mêmes travaux d'aménagement paysager et d'ouvrages d'accès que ceux qui prévalent à l'égard de l'immeuble riverain qu'il occupe.

2.2.5 La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le bénéficiaire d'une tolérance doit être aménagée et entretenue, de manière homogène avec le reste de l'immeuble riverain et en conformité avec les dispositions du présent règlement et des autres règlements de la Municipalité. Elle doit être exempte de toute nuisance ou de cause d'insalubrité imputable à l'immeuble riverain ou à son occupant qui bénéficie de la tolérance.

2.2.6 Sous réserve des plantations existantes conformes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à l'exception des espaces utilisés par un occupant, à titre d'ouvrages d'accès, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par cet occupant doit être garnie de gazon. L'occupant doit entretenir cet aménagement paysager en procédant à la tonte de la pelouse.

2.2.7 Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans permission expresse à cet effet, modifier ou autrement altérer un aménagement installé dans l'emprise d'une voie publique, par la Municipalité ou avec son autorisation ou par une entreprise d'utilité publique.

2.2.8 Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Municipalité, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

2.2.9 Aucune construction souterraine ou superficiaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant, à moins de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public à cet effet.

2.2.10 La plantation ou le fait de laisser pousser un arbre en bordure de la voie de circulation doit être en conformité avec les normes minimales de dégagement et les interdictions de plantation prévues au règlement de zonage en vigueur.

2.2.11 Une boîte aux lettres ne peut être installée à moins d'un mètre calculé à partir d'une bordure de béton, du trottoir, du pavage ou de la limite de la surface de roulement.

2.2.12 Sauf en ce qui concerne les aménagements installés dans l'emprise de la voie publique par la Municipalité ou une entreprise d'utilité publique ou par un tiers avec l'autorisation de la Municipalité, tout occupant est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résulte de son utilisation ou du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique qu'il occupe par tolérance.

2.2.13 Un occupant qui veut utiliser l'emprise de la voie publique pour un usage autre que ceux accordés par tolérance doit demander une autorisation d'occupation du domaine public et il est alors assujetti aux autres dispositions applicables du présent règlement à cet égard.

SECTION 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.3.1 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée à titre temporaire ou permanent. Une autorisation d'occupation est à titre temporaire, si elle est pour une durée de moins d'un an. Elle est à titre permanent, si elle est à durée indéterminée ou pour une période d'un an ou plus. Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation suite à la signification d'un avis à cet effet, donné conformément à une résolution du conseil adoptée à cette fin.

2.3.2 Sous réserve du paragraphe 2.3.10, une autorisation d'occupation du domaine public est accordée en vertu d'un permis délivré par le Directeur si elle est à titre temporaire ou par une résolution du Conseil municipal si elle est à titre permanent.

2.3.3 L'autorisation accordée par permis prend la forme indiquée en annexe « A », alors que celle accordée par résolution l'est selon l'annexe « B », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. Lorsqu'elle est accordée par résolution, cette dernière prend la forme suivante, suite à l'introduction d'usage :

« 1. Qu'une autorisation permanente d'occupation du domaine public soit accordée à _____, le tout conformément au projet d'autorisation avec les modalités et conditions qui y sont indiquées ;
2. Que le maire et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer cette autorisation pour la Municipalité ;
3. Que cette autorisation soit inscrite au registre de l'occupation du domaine public conformément au règlement 274-2019 ».

2.3.4 Une autorisation d'occupation du domaine public peut porter sur un espace aérien, un emplacement en surface, un plan d'eau, un espace souterrain ou toute combinaison de ceux-ci. Elle comporte, sous réserve des restrictions indiquées, tous les droits accessoires à l'utilité de la fin visée.

2.3.5 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée, de manière non limitative, pour les fins suivantes :

a) remisage de matériaux, d'équipements ou de véhicules pendant la démolition, le déplacement, la rénovation ou la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ;

b) empiétement d'une construction ou d'une partie d'une construction ;

c) ouvrage, autre qu'une infrastructure ou un accessoire d'une telle infrastructure, situé entièrement sur le domaine public (poteau, prise d'eau, puits, clôture, muret) ;

d) infrastructure d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées (incluant tout équipement accessoire, comme un poste de pompage ou une borne d'incendie) ;

INITIALES DU MAIRE
166
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

e) infrastructure ou autre ouvrage de voirie ou de transport des personnes ou des biens ;

f) digue, barrage, quai, débarcadère ou plate-forme d'amarrage ;

g) dispositif d'éclairage ou issue de secours ;

h) drapeau, affiche, bannière, enseigne, auvent, de même que les poteaux servant à supporter ces éléments d'affichage ;

i) fil aérien longeant ou traversant une voie de circulation ou un autre immeuble ;

j) stationnement ou remisage de véhicules ou d'équipements motorisés ou non dans les cas visés par l'exception du sous-paragraphe 1.2.2 d) ;

k) drainage d'un immeuble ;

l) exercice d'un droit de passage pour se rendre sur une propriété enclavée physiquement ou économiquement.

2.3.6 Les droits reliés à une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sont accordés à titre personnel. Ils sont incessibles. Toute cession à un tiers, incluant en raison d'un décès, d'un déménagement, d'une faillite ou d'une liquidation, de même qu'un abandon du titre constitutif d'une personne morale ou une cessation d'utilisation entraînent sa nullité. Ceux reliés à une autorisation permanente peuvent être cédés ou autrement transférés à un tiers, mais l'occupant cédant n'est libéré de ses obligations que lorsque la cession a été inscrite au registre de l'occupation du domaine public.

2.3.7 Le permis ou la résolution accordant l'autorisation d'occupation du domaine public précise les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'esthétique.

2.3.8 Les paragraphes 2.2.6 à 2.2.13 s'appliquent à une autorisation d'occupation du domaine public en effectuant les adaptations nécessaires, sous réserve, le cas échéant, des particularités du permis ou de la résolution qui peuvent déroger à l'un ou l'autre des éléments indiqués à ces paragraphes en imposant des exigences ou des restrictions plus sévères.

2.3.9 L'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public est discrétionnaire. Le Directeur et le Conseil n'ont pas à motiver un refus de l'accorder.

2.3.10 Dans les cas où l'intérêt public le justifie, le Directeur peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation à titre temporaire au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

2.3.11 Une autorisation d'occupation du domaine public peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande. Elle est alors assujettie à la réglementation alors en vigueur et peut comporter des modalités différentes d'exercice de celles de l'autorisation antérieure.

SECTION 4 - LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

2.4.1 Une personne qui désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doit en faire la demande au secrétaire-trésorier de la Municipalité en complétant le formulaire prescrit à cet effet, en fournissant les documents qui sont requis et en payant le tarif établi.

2.4.2 Sur réception du dossier :

a) lorsque la demande est pour une occupation à titre permanent, le secrétaire-trésorier en transmet copie au Directeur pour obtenir ses commentaires. Ce dernier examine le dossier et fait rapport de ses observations et recommandations en indiquant, le cas échéant, les conditions qui devraient apparaître dans la résolution accordant l'autorisation ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

b) lorsque la demande est pour une occupation à titre temporaire, le secrétaire-trésorier en transmet copie au Directeur pour observations, recommandations et, le cas échéant, délivrance du permis ;

c) le Directeur peut consulter tout employé de la Municipalité afin d'obtenir des commentaires pertinents.

2.4.3 Lorsqu'il examine un dossier, le Directeur vérifie :

a) les caractéristiques géographiques du site et du voisinage ;

b) le titre de propriété et la délimitation de l'immeuble de la Municipalité et de celui de l'occupant qui bénéficiera de l'autorisation ;

c) la conformité à la réglementation municipale ;

d) le préjudice susceptible d'être causé aux immeubles voisins ;

e) les risques ou contraintes liés à la sécurité publique, à la salubrité et à l'environnement ;

f) l'insertion de l'ouvrage ou de l'usage projeté dans le voisinage ;

g) les infrastructures, équipements et ouvrages d'utilité publique localisés dans l'immeuble visé ou qui sont à proximité ainsi que les projets d'implantation qui pourraient nécessiter l'utilisation de l'immeuble visé par la demande ;

h) toute autre information pertinente compte tenu de la nature de la demande.

2.4.4 Le Directeur identifie les modalités et conditions d'occupation du domaine public qui apparaissent pertinentes et dresse un projet d'autorisation. Il en transmet copie au requérant en l'invitant à étudier ces modalités et conditions, en plus des exigences indiquées sur l'un ou l'autre des formulaires joints à la présente comme annexe « A » et « B » à titre de projet.

2.4.5 Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

a) le dépôt d'un certificat de localisation ou de tout autre document provenant de tout autre professionnel lorsque la nature de l'usage ou de l'ouvrage projeté le justifie ;

b) le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise des lieux en état ou protéger la Municipalité des conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation. Dans le cas d'une cession d'autorisation à un tiers, des garanties au moins semblables doivent être données en faveur de la Municipalité si elles ont été requises à l'origine.

2.4.6 Dans le cas où l'on doit pratiquer une tranchée ou une excavation, soit pour enlever un fil ou un poteau, soit pour poser, réparer ou enlever un égout, une conduite d'eau ou pour toute autre raison, le requérant doit payer à la Municipalité le coût de la remise en état des lieux, y compris l'entretien jusqu'à ce que les travaux soient terminés, le tout sujet aux règlements qui peuvent être applicables en la matière.

2.4.7 Le requérant doit, à ses frais, lorsque requis :

a) faire préparer un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public ;

b) faire préparer les plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un professionnel ;

c) obtenir les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale.

INITIALES DU MAIRE
168
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2.4.8 Les tarifs applicables aux demandes d'autorisation et à l'occupation permanente et temporaire du domaine public sont décrétés par le règlement de tarification en vigueur

SECTION 5 - LE REGISTRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2.5.1 Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre de l'occupation du domaine public. Ce registre indique dans des sections séparées les autorisations accordées par permis et par résolution. Il précise les immeubles qui sont visés et les personnes ou les immeubles en faveur desquels les autorisations ont été accordées.

2.5.2 Le secrétaire-trésorier a la garde d'une copie originale de toute autorisation d'occupation du domaine public dans un dossier constitué à cet effet et en dispose conformément à la *Loi sur les archives*.

2.5.3 Le registre de l'occupation du domaine public et les dossiers d'autorisation d'occupation du domaine public sont des documents qui peuvent être consultés conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels*.

SECTION 6 - INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ

2.6.1 Les employés de la Municipalité et les personnes mandatées par cette dernière peuvent en tout temps pénétrer sur une emprise occupée par tolérance pour y effectuer des relevés, des inspections ou des travaux requis pour une fin municipale ou pour les fins d'une entreprise d'utilité publique.

2.6.2 Le Directeur peut, en tout temps, transmettre un avis à l'occupant du domaine public par tolérance afin de lui demander d'enlever ou de déplacer un objet, de modifier un aménagement paysager ou un ouvrage d'accès, de démolir un ouvrage ou une construction ou de remettre les lieux en état, notamment s'il y a dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Municipalité, danger pour la sécurité publique ou contravention au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.

2.6.3 Un avis semblable à celui prévu au paragraphe 2.6.2 est transmis à l'occupant du domaine public qui peut se prévaloir d'une autorisation d'occupation dans les cas qui y sont mentionnés ou lorsqu'il y a défaut de respecter cette autorisation, le présent règlement ou tout autre règlement applicable.

2.6.4 Le délai accordé dans l'avis prévu aux paragraphes 2.6.2 et 2.6.3 est déterminé par le Directeur, compte tenu de son objet. Toutefois, aucun avis n'est requis en vertu de ces paragraphes dans les cas d'urgence.

2.6.5 Tout élément d'un aménagement paysager, d'un ouvrage d'accès ou d'une construction non conforme à une autorisation ou à une tolérance d'occupation ou n'étant pas l'objet d'une autorisation lorsque requis et se trouvant sur le domaine public, peut, à défaut de l'occupant d'y procéder lui-même dans le délai imparti et sous réserve du paragraphe 3.2.2, être déplacé, enlevé ou démoli et le terrain remis en état par la Municipalité, aux frais de l'occupant.

2.6.6 La Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis, prendre possession en tout ou en partie des lieux, pour certains ou la totalité des usages autorisés, pour une durée indéterminée ou définitivement, d'un immeuble faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cas où l'occupation des lieux est nécessaire pour l'exécution de travaux à caractère public. Dans le cas où il est mis fin à une autorisation suite à un tel préavis, incluant en partie ou pour une durée temporaire, l'occupant peut présenter à la Municipalité, au plus tard dans les trente jours de la fin de l'occupation, un relevé détaillé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives, des dommages ou travaux encourus en raison de cette cessation d'autorisation avant terme.

2.6.7 Le préavis indiqué au paragraphe 2.6.6 est donné par le secrétaire-trésorier à l'occupant dans un délai raisonnable, lequel ne peut, à moins d'urgence, être moindre que trente jours si l'autorisation est pour une durée temporaire et de quatre-vingt-dix jours si elle pour une durée de un an ou plus ou indéterminée. Le préavis est transmis

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

par courrier recommandé à l'attention de l'occupant dont les coordonnées sont indiquées dans l'autorisation, dans le registre de l'occupation du domaine public ou, à défaut, qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur.

2.6.8 Lorsqu'il est mis fin à l'autorisation en vertu du paragraphe 2.6.5, l'autorisation prend fin à la date qui est indiquée dans l'avis. L'occupant doit libérer les lieux et les remettre en état pour cette date.

2.6.9 Aucune indemnité ou compensation n'est due pour les dommages :

a) causés aux aménagements paysagers et ouvrages d'accès des occupants du domaine public par tolérance lorsque la Municipalité doit reprendre possession des lieux ou y effectuer des travaux ;

b) causés aux aménagements paysagers, aux ouvrages d'accès ou à tout autre aménagement, ouvrage en construction effectué ou érigé en contravention à une autorisation d'occupation du domaine public ;

c) dans un cas où une autorisation est révoquée en vertu des sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3.3.1 ou,

d) lorsqu'une occupation est effectuée illégalemen t;

e) lorsque l'une des conditions indiquées dans une autorisation est la renonciation à l'obtention d'indemnité.

2.6.10 À moins qu'il ait été dénoncé à la Municipalité qu'un aménagement paysager, un ouvrage d'accès ou une construction appartient à un occupant autre que le propriétaire riverain, la Municipalité présume que ces éléments appartiennent à ce propriétaire et seul ce dernier a le droit de demander une indemnité ou une compensation dans les cas qui y donnent ouverture.

2.6.11 Si l'occupant omet ou refuse d'enlever les aménagements paysagers, ouvrages d'accès et tout autre aménagement, objet, ouvrage ou construction à l'expiration du délai imparti, la Municipalité en devient propriétaire, sous réserve, le cas échéant, du droit à l'indemnité ou à la compensation.

2.6.12 Dans le cas où la Municipalité n'intervient pas à l'expiration du délai accordé en vertu du paragraphe 2.6.4 ou lorsque l'occupant n'a pas libéré les lieux à la date de la fin de l'autorisation, la Municipalité n'est pas présumée renoncer à son droit de demander cette libération et remise en état ou pour obliger l'occupant à quitter et délaisser les lieux, ni accepter une reconduction tacite de l'autorisation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 - ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

3.1.1 Le règlement de dérogation mineure et une dérogation mineure accordée en vertu de ce règlement peuvent tenir compte de la présence d'une autorisation d'occupation du domaine public dans les cas qui y donnent ouverture, que cette autorisation soit existante ou à venir.

3.1.2 La Municipalité peut, dans le cadre de la municipalisation d'une infrastructure ou d'un équipement, accepter qu'un cessionnaire puisse conserver un droit de propriété superficiaire dans l'immeuble cédé dans la mesure où ce droit n'affecte pas la destination de l'immeuble municipalisé. Dans un tel cas, l'exercice du droit de propriété superficiaire comporte sur le domaine public un droit d'occupation accessoire pour les fins de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage préservé par le droit de propriété superficiaire. La résolution acceptant la cession de l'immeuble peut prévoir toute condition particulière requise pour éviter que l'affectation publique de l'immeuble cédé, soit restreinte ou compromise au point de porter atteinte à son affectation. Le tréfonds d'un immeuble faisant partie du domaine public peut faire l'objet d'une tolérance ou d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve du respect du droit de propriété superficiaire.

INITIALES DU MAIRE
170
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

3.1.3 Dans les cas où des travaux doivent être exécutés à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par tolérance d'occupation ou sur tout autre immeuble sur lequel s'exerce une autorisation d'occupation du domaine public, ces travaux sont assujettis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation applicable. L'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat. Cette demande de permis ou de certificat ne soustrait pas le requérant à l'obligation d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une tolérance d'occupation.

SECTION 2 - DÉFAUT

3.2.1 Sous réserve du paragraphe 3.2.2, l'occupant est considéré en défaut aux termes du présent règlement ou d'une autorisation s'il :

a) omet ou néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions d'une autorisation ;

b) cesse d'occuper les lieux pour les fins d'une autorisation pendant une période de trente jours si l'autorisation est de moins d'un an ou de soixante jours si elle est d'un an ou plus ou à durée indéterminée ;

c) n'a pas remédié à la défaillance identifiée dans les délais prescrits après avoir été avisé par écrit par la Municipalité qu'il manque à l'une ou quelconque de ses obligations.

3.2.2 S'il ne peut être remédié à la défaillance dans le délai spécifié, il est admis que l'occupant se sera conformé aux directives de la Municipalité et ne sera pas en défaut à l'égard de ses obligations s'il respecte les quatre conditions suivantes :

a) il commence et, ensuite, continue avec diligence à remédier à la défaillance dans les délais prescrits ;

b) il fournit un calendrier acceptable par la Municipalité et qui doit être raisonnable pour l'exécution de la correction ;

c) il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier ; et

d) il maintient en vigueur, le cas échéant, les garanties en faveur de la Municipalité jusqu'à l'accomplissement de leur objet.

3.2.3 Advenant tout défaut de l'occupant à l'une ou l'autre de ses obligations ou dans le cas où un occupant n'a pas remis en état l'immeuble occupé en temps utiles, la Municipalité peut cumulativement ou alternativement, sous réserve de tous ses droits et recours, incluant la reprise de possession indiquée au paragraphe 2.6.8, confisquer la garantie déposée et s'en approprier la somme nécessaire pour réaliser ou compléter les correctifs requis, le droit à la garantie étant proportionnel aux coûts inappliqués par la correction du défaut de l'occupant.

SECTION 3 - SANCTIONS CIVILES ET PÉNALES

3.3.1 La Municipalité peut révoquer une autorisation d'occupation du domaine public :

a) délivrée par erreur ;

b) accordée à une personne qui a été trouvée coupable d'une infraction prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 3.3.3 dans le cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée si l'information fournie avait été juste ;

c) si l'occupant est en défaut et n'y a pas remédié dans les cas qui le permettent et dans les délais applicables.

3.3.2 Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

a) utilise illégalement le domaine public ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

b) autorise une utilisation illégale du domaine public ;

c) exécute ou fait exécuter des travaux non autorisés ou non conformes dans le cadre d'une tolérance d'occupation ;

d) exécute ou fait exécuter des travaux non conformes à l'autorisation d'occupation du domaine public ;

e) fournit sciemment des informations erronées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;

f) entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;

g) ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement.

3.3.3 Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400 $ ni excéder 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et respectivement 800 $ et 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive dans les douze mois, le contrevenant est passible d'une amende de 800 $ à 2 000 $ s'il est une personne physique et de 1 000 $ à 4 000 $ s'il est une personne morale. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

3.3.4 La Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi avoir été délivrés ou qu'une révocation ait pu être effectuée.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.4.1 Une personne qui occupe le domaine public autrement que dans le cadre d'une tolérance lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'une période de douze mois pour demander une autorisation d'occupation et se conformer au présent règlement.

3.4.2 Une permission de voirie, une servitude ou un droit de propriété superficiaire accordé dans un immeuble du domaine public avant l'entrée en vigueur a effet jusqu'à son expiration ou à sa terminaison en conformité aux dispositions du présent règlement. Il peut alors être remplacé par une autorisation d'occupation du domaine public selon les modalités ou exigences qui peuvent être prescrites sous l'autorité du présent règlement.

3.4.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 10135-06-2019
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'HORAIRE D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT la demande de l'employée portant le numéro 13-138 en date du 10 avril 2019 concernant une modification de son horaire de travail, dont le syndicat a reçu copie ;

CONSIDÉRANT QU'un besoin de conciliation travail-famille motive cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord avec cette demande ;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

INITIALES DU MAIRE
172
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 28 concernant la modification temporaire de l'horaire de l'employée numéro 13-138.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10136-06-2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 266-1-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT 266-2018 DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX AFIN D'AJOUTER LE TARIF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 274-2019 sur l'occupation du domaine public a été adopté et entrera en vigueur incessamment ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 266-2018 est entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter au règlement de tarification les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, à l'exception du terme « considérant » qui a été modifié pour « attendu » dans le préambule dudit règlement.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 266-1-2019 amendant le règlement 266-2018 décrétant les tarifs municipaux afin d'ajouter le tarif pour l'occupation du domaine public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 266-1-2019

AMENDANT LE RÈGLEMENT 266-2018 DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX AFIN D'AJOUTER LE TARIF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE le règlement numéro 274-2019 sur l'occupation du domaine public a été adopté et entrera en vigueur incessamment ;

ATTENDU QUE le règlement 266-2018 est entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter au règlement de tarification les tarifs applicables pour l'occupation du domaine public ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 mai 2019.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1.6 est ajouté à la suite de l'article 1.5 et se lit comme suit :

« 1.6 Tarifs imposés pour l'occupation du domaine public

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

Occupation du domaine public	Tarif
Étude d'une demande d'autorisation pour une occupation temporaire ou permanente	25 $
Pour une occupation permanente	50$ / an

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 10137-06-2019
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN PAR MONSIEUR GILLES LAURENCE ET MADAME FRANÇOISE BERTRAND À LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Laurence et Madame Françoise Bertrand offrent de céder gratuitement à la Municipalité le terrain portant le numéro de lot 5 413 506 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'en faire l'acquisition.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte de cession à intervenir entre Gilles Laurence et Françoise Bertrand et la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 10138-06-2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 271-1-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN DE DÉLÉGUER LES FONCTIONS CONFÉRÉES AU CONSEIL MUNICIPAL PAR LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Monsieur le conseiller André Brisson donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 271-1-2019 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin de déléguer les fonctions conférées au conseil municipal par la Loi sur l'autorité des marchés publics et procède au dépôt du projet de règlement 271-1-2019.

RÉSOLUTION 10139-06-2019
ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES DEMANDES DE SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une proposition de la MRC des Laurentides afin de former, en son nom et au nom d'autres municipalités intéressées, un regroupement afin de demander des soumissions en matière de gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 14.3 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent à une municipalité de conclure une telle entente ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de se joindre à ce regroupement en vue de demander des soumissions pour l'achat des items suivants :

- Bacs roulants d'une capacité de 240 litres ;
- Bacs roulants d'une capacité de 360 litres ;
- Conteneurs en acier (2,3,4,6,8,10 verges cubes) ;
- Conteneurs en polyéthylène (2,3,4 verges cubes) ;

INITIALES DU MAIRE
174
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres sur invitation ou à des appels d'offres publics pour octroyer ces contrats ;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette délégation, l'acceptation des soumissions et la gestion de celles-ci seront la responsabilité de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est prévu pour une période de trois (3) ans, soit pour les années 2019, 2020 et 2021.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE CONFIRMER l'adhésion de la Municipalité au regroupement de la MRC des Laurentides en vue de demander des soumissions pour l'achat de bacs roulants d'une capacité de 240 et 360 litres et de conteneurs en acier et en polyéthylène ;

DE CONFIER à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication du contrat ;

DE S'ENGAGER à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de nos besoins et les informations nécessaires à l'appel d'offres ;

DE S'ENGAGER à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si la Municipalité avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10140-06-2019
APPUI À LA MRC DES LAURENTIDES RELATIVEMENT À SON OPPOSITION À LA DÉCISION DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS CONCERNANT LA MODIFICATION DES MODALITÉS DE CHASSE EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT QU'afin de maintenir de basses densités de cerfs, le MFFP entend modifier les modalités de chasse en vigueur sur certaines zones du territoire de la MRC des Laurentides afin de les rendre plus permissives et ce, pendant une période évaluée à 6 ans ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'oppose à cette décision du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté une résolution d'opposition à cette décision demandant au ministre, Pierre Dufour, de suspendre la décision de son ministère quant aux modalités de chasse, demandant également au MFFP de proposer un plan d'intervention plus adapté et exige au MFFP, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique des mesures sécuritaires plus accrues et en fonction de l'affluence prévisible.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPUYER la MRC des Laurentides dans son opposition à la décision du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs concernant les modalités de chasse en vigueur et de transmettre copie de cette résolution au MFFP et au Ministère de la sécurité publique.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10141-06-2019
ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR ET CONCLUSION D'UN CONTRAT DE SERVICES AVEC EBL INC.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite faire l'acquisition d'un nouveau photocopieur de marque Toshiba e-Studio 5015ac pour les services administratifs ;

CONSIDÉRANT l'offre de EBL Inc. en date du 22 mai 2019 pour l'acquisition et le contrat de services.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
175
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de vente avec EBL inc. au coût de 9 000 $ plus les taxes applicables et le contrat de services au coût estimé de 1 657.20 $ par année pour un total de 8 286 $ plus les taxes applicables pour une durée de cinq ans, totalisant 17 286 $ plus taxes, pour un total de 19 874.58 $ tel que plus amplement décrit au contrat ;

D'AUTORISER le paiement à EBL Inc. de la somme de 9 000 $ plus les taxes pour un total de 10 347.75 $ pour l'acquisition, et ce dès la livraison du photocopieur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10142-06-2019
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 338-06-2019 du 25 avril au 22 mai 2019 totalise 358 659.81$ et se détaille comme suit :

Chèques:	61 362.00$
Transferts bancaires :	201 773.26$
Salaires du 25 avril au 22 mai 2019:	95 524.55$
Total :	**358 659.81$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 338-06-2019 ainsi que la liste des salaires du 25 avril au 22 mai 2019 pour un total de 358 659.81$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

INITIALES DU MAIRE
170
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 10143-06-2019
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 25 avril au 22 mai 2019 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 10144-06-2019
RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MONT-TREMBLANT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient auprès de la Caisse populaire Desjardins Mont-Tremblant une marge de crédit d'un maximum de 1 000 000 $ sur son compte portant le folio 290140 et qu'il y a lieu de la renouveler.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE DEMANDER à la Caisse Populaire Desjardins Mont-Tremblant de renouveler la marge de crédit au montant de 1 000 000 $ sur le folio 290140.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10145-06-2019
EMBAUCHE DE PATRICK MCCORMICK AU POSTE PERMANENT DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QU'un poste permanent de journalier-chauffeur-opérateur est vacant au service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le 7 mai dernier, le conseil municipal a, par sa résolution 10104-05-2019, procédé à l'embauche de Patrick McCormick au poste temporaire de journalier-chauffeur-opérateur ;

CONSIDÉRANT QUE M. McCormick a fait part de son intérêt pour le poste permanent ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
177
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques recommande l'embauche de Monsieur Patrick McCormick au poste permanent de journalier-chauffeur-opérateur.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Patrick McCormick au poste permanent de journalier-chauffeur-opérateur à compter du 5 juin 2019 selon l'échelon salarial recommandé.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10146-06-2019
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LA FONCTION TEMPORAIRE DE CHEF D'ÉQUIPE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le poste de contremaître du service des travaux publics est vacant depuis le 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre les moyens pour pallier à cette situation en attendant que ce poste soit comblé ;

CONSIDÉRANT QUE la direction constate qu'il serait préférable de créer la fonction temporaire de chef d'équipe au service travaux publics, afin de lui permettre de procéder à la nomination d'un ou deux chefs d'équipe de façon temporaire lorsque la situation le justifie ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a pris connaissance de la description de tâches qui a été préparée par les services administratifs lors de la nomination de deux chefs d'équipe en décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord avec la création d'une fonction temporaire de chef d'équipe aux services des travaux publics.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'entente numéro 30 concernant la création d'une fonction temporaire de chef d'équipe au service des travaux publics;

Cette lettre d'entente est rétroactive au 20 mai 2019.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
178
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 10147-06-2019
APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE SABLE TAMISÉ ET PIERRE NETTE CONCASSÉE ET AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la fourniture et livraison de sable tamisé et pierre nette concassée ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2019-36 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10148-06-2019
APPROBATION DU DEVIS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA RECONSTRUCTION DE LA RUE DE LA PISCICULTURE, TRAVAUX CONNEXES ET SURVEILLANCE DE TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour les services professionnels pour la reconstruction de la rue de la Pisciculture ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2019-35 préparé par les services administratifs municipaux ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres public.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 10149-06-2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2019 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE DANS UN SECTEUR DU DOMAINE LAUZON ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 75 000 $

Monsieur le conseiller André Brisson donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 275-2019 décrétant des travaux de drainage dans un secteur du Domaine Lauzon et autorisant un emprunt de 75 000 $ et procède au dépôt du projet de règlement 275-2019.

RÉSOLUTION 10150-06-2019
OCTROI D'UN CONTRAT À LIGNES MASKA POUR LE MARQUAGE ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE chaque année il est nécessaire de procéder au marquage routier de plusieurs rues et stationnements de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
179
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense inférieure à 50 000 $ et au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Lignes Maska, conformément à son offre de services en date du 27 février 2019.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'OCTROYER le contrat pour le marquage routier à Lignes Maska conformément à son offre de services en date du 27 février au coût de 23 133.75 $ plus les taxes, pour un total de 26 598.03 $, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 27 février 2019.

D'AFFECTER une somme de 10 000 $ provenant du fonds carrières et sablières.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10151-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002, VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1731-1733, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 262 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Denis Archambault en faveur de la propriété située au 1731-1733, rue Principale, lot 5 414 262 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement extérieur par du pin sur 3 façades pour l'harmonisation avec la façade au lac ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2265-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1731-1733, rue Principale, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1731-1733, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
180
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 10152-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 873 À 887, ROUTE 117, LOT 5 501 837 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Multi entrepôts du Nord inc. en faveur d'une propriété située au 873 à 887, route 117, lot 5 501 837 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-723, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'affichage pour le 875, route 117 au-dessus de la porte avec l'inscription « Multi entrepôts du Nord » sur fond blanc ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2266-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 873 à 887, route 117, le tout, à certaines conditions.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 873 à 887, route 117, le tout, à la condition de peinturer le fascia de l'avant-toit, servant de support à l'enseigne, en blanc ou d'une couleur agencée aux principales couleurs du bâtiment, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10153-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005, VISANT LA RÉNOVATION DES GALERIES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 841-843, RUE SAINT-FAUSTIN, LOT 5 501 831 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Ariane Di-Nardo et monsieur Alex Legault en faveur de la propriété située au 841-843, rue Saint-Faustin, lot 5 501 831 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hc-718, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la reconstruction de la galerie en cour latérale et en cour arrière en bois traité couleur bois naturel et les garde-corps en métal rond de couleur noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2267-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 841-843, rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 841-843, rue Saint-Faustin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
181
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 10154-06-2019
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'IMPLANTATION D'UN ESCALIER EN COUR AVANT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1255, CHEMIN DES LACS, LOT 5 415 003 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par la MRC des Laurentides en faveur de la propriété située au 1255, chemin des Lacs, lot 5 415 003 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à implanter un escalier extérieur relié au bâtiment principal dans la cour avant alors que l'article 71 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 établit que les escaliers d'issue secondaire et de secours extérieur sont permis uniquement à l'arrière des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2268-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1255, chemin des Lacs, le tout, avec la recommandation de planter un arbre implanté de manière à dissimuler l'escalier de la voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située au 1255, chemin des Lacs avec la suggestion de procéder à la plantation d'un arbre implanté de manière à dissimuler l'escalier de la voie publique, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10155-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'IMPLANTATION D'UN ESCALIER EN COUR AVANT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1255, CHEMIN DES LACS, LOT 5 415 003 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par la MRC des Laurentides en faveur d'une propriété située au 1255, chemin des Lacs, lot 5 415 003 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone P-726, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation d'un escalier en cour avant en bois traité de couleur Terra, ainsi que les garde-corps dont les barrotins seraient en aluminium de couleur noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2269-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1255, chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

INITIALES DU MAIRE
182
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1255, chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10156-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002, VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2150-2152, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 669 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Cindy Girard en faveur de la propriété située au 2150-2152, rue Principale, lot 5 414 669 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'une clôture de bois traité vertical, dont la portion donnant sur la rue Deschambault avec treillis de même type que celle déjà en place, l'ajout d'un panneau de clôture au coin avant latéral droit du bâtiment et l'ajout d'une clôture en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent également l'aménagement de murs de soutènement en cours avant, latérale et arrière afin d'améliorer le drainage du terrain et de remplacer une section de mur existante en mauvais état ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2270-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation en faveur de la propriété située au 2150-2152, rue Principale, le tout, à la condition de refuser l'installation du panneau de clôture 6'x8' adjacent au coin avant droit de la maison.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation en faveur de la propriété située au 2150-2152, rue Principale, le tout, à la condition que le panneau de clôture 6'x8' adjacent au coin avant droit de la maison ne soit pas installé, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10157-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005, VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 677-679, ROUTE 117, LOT 5 501 823 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Serge Goubout-Guillemyn en faveur de la propriété située au 677-679, route 117, lot 5 501 823 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-710, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage d'arbres autour du garage ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
1183
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2271-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation en faveur de la propriété située au 677-679, route 117, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation en faveur de la propriété située au 677-679, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10158-06-2019
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-001, VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1171, RUE DE LA PISCICULTURE, LOT 5 413 669 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par la municipalité Saint-Faustin-Lac-Carré en faveur de la propriété située au 1171, rue de la Pisciculture, lot 5 413 669 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-733, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Saint-Faustin et de la rue de la Pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement d'une partie de la toiture par du revêtement métallique MS authentique; refaire le revêtement des colonnes et des poutres qui seraient recouverts d'aluminium et dont la base serait en planche de pin; refaire l'escalier et les mains courantes en façade en bois tel que l'existant en ajustant les contres-marches et refaire le trottoir de béton sur le côté du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-001 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2272-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1171, rue de la Pisciculture, le tout avec la recommandation d'évaluer la possibilité de remplacer le revêtement des colonnes et poutres de la galerie par du bois ou de l'acrylique au lieu de l'aluminium ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1171, rue de la Pisciculture, à la condition que les colonnes, poutres et mains courantes soient faits de bois, de même que la galerie et les garde-corps.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
184
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 10159-06-2019
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION D'UNE « RÉSIDENCE DE TOURISME » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, LOT 5 502 744 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Monsieur le conseiller Michel Bédard déclare, conformément aux dispositions de l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités,* qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêt sur cette question en raison du fait qu'il est personnellement propriétaire de résidences de tourisme, de même que sa conjointe. Il s'abstient de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Claudia Barrette-Samuel, mandataire pour monsieur Georges King, en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 744 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation d'une « résidence de tourisme » ayant les caractéristiques suivantes : maison unifamiliale de 3 chambres à coucher, laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2273-05-2019, recommande au conseil municipal d'approuver la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout, à certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci ;

CONSIDÉRANT les arguments apportés par les personnes présentes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon de retirer la demande d'usage conditionnel.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du conseiller Michel Bédard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10160-06-2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT 194-47-2019 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION DANS LES ZONES HA 791 ET VR 402

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée pour modifier les dispositions relatives aux projets intégrés dans les zones Ha 791 et Vr 402 ;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur est adéquat pour recevoir des projets intégrés d'habitation conformes aux dispositions faisant l'objet du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa règlementation de zonage afin d'autoriser les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2241-03-2019, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du règlement de zonage, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 avril 2019 au sujet de ce projet de règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
185
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 7 mai 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-47-2019 amendant le règlement zonage numéro 194-2011 afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés d'habitation dans les zones Ha 791 et Vr 402.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-47-2019
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION DANS
LES ZONES Ha 791 et Vr 402

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de modifier les dispositions relatives aux projets intégrés dans les zones Ha 791 et Vr 402 ;

ATTENDU QUE ce secteur est adéquat pour recevoir des projets intégrés d'habitation conformes aux dispositions faisant l'objet du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier sa règlementation de zonage afin d'autoriser les modifications proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 223.2, lequel contient le texte suivant :

« 223.2 Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans les zones Ha 791 et Vr 402

Dans les zones Ha 791 et Vr 402, un projet intégré d'habitation conforme aux dispositions de l'article 223 est autorisé en y apportant les modifications suivantes :

1. Malgré le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, dans la zone Vr 402, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation non desservis par des services d'aqueduc et d'égouts privés ou municipaux peuvent être desservis par un puits et une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 4000

INITIALES DU MAIRE
186
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

m² par bâtiment principal soit prévu afin d'y implanter le bâtiment principal, le puits et l'installation sanitaire. Ce site peut également être l'assiette de bâtiments accessoires autorisables en vertu de la section 6.1;

2. Malgré le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 223, dans la zone Ha 791, les bâtiments principaux d'un projet intégré d'habitation desservis par un seul des services d'aqueduc ou d'égouts municipaux peuvent, pour le service manquant, être desservis par un puits ou une installation sanitaire individuels à la condition qu'un site d'une superficie minimale de 2000 m² par bâtiment principal soit prévu afin d'y implanter le bâtiment principal et le puits ou l'installation sanitaire. Ce site peut également être l'assiette de bâtiments accessoires autorisables en vertu de la section 6.1. Toutefois, la municipalité peut exceptionnellement lever l'obligation de raccordement à au moins un service municipal dans les cas où il sera démontré, pour un site d'implantation, l'impossibilité d'être connecté à l'un ou l'autre des services pour des motifs d'ordre technique ou économique et appliquer les dispositions du 1er paragraphe du présent alinéa.

3. Un bâtiment communautaire par projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions suivantes :

   a) La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m2 ou 300 m2 si une piscine intérieure y est intégrée;
   b) Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étage qu'un bâtiment principal;
   c) Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire;
   d) Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune. »

ARTICLE 2 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Ha 791 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée à la section « dispositions spéciales » par le remplacement du texte de la note « (7) » par le texte suivant : « (7) art. 223.2 - Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans les zones Ha 791 et Vr 402 ».

Un extrait de la grille des spécifications, des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 3 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Vr 402 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée à la section « dispositions spéciales » par le remplacement du texte de la note « (1) » par le texte suivant : « (1) art. 223.2 - Dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitation dans les zones Ha 791 et Vr 402 »

Un extrait de la grille des spécifications, des usages et des normes telle que modifiée est joint au présent règlement et en constitue son annexe B.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 10161-06-2019
AFFECTATION D'UNE SOMME PROVENANT DU SURPLUS LIBRE POUR LE PROJET DE CONCEPTION D'UN PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA GARE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a accordé une aide financière de 2 000 $ à la Municipalité dans le cadre de sa demande au Fonds de développement des territoires (FDT) pour la conception d'un plan directeur d'aménagement du Parc de la Gare ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
187
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le coût pour la conception de ce plan est estimé à 20 570 $ plus les taxes ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'affecter les crédits nécessaires à ce projet.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AFFECTER une somme de 19 600 $ du surplus libre à la conception d'un plan directeur d'aménagement du Parc de la Gare.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 10162-06-2019
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS CLIMATSOL-PLUS VOLET 2 POUR LA RÉHABILITATION DU TERRAIN AU VIADUC MONT BLANC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à la réhabilitation de son terrain au viaduc Mont Blanc, ancienne scierie Dufour, portant le numéro de lot 5 413 637 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est admissible à une demande d'aide financière dans le cadre du programme de réhabilitation des terrains contaminés ClimatSol-Plus volet 2.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER le projet de réhabilitation du terrain au viaduc Mont-Blanc, ancienne scierie Dufour ;

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés ClimatSol-Plus volet 2 pour la réhabilitation du terrain du viaduc Mont Blanc ;

D'AUTORISER le directeur général à signer la demande d'aide financière, ainsi que tous les documents nécessaires à la présentation de cette demande.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Amendée le 2019/07/02 voir res # 10208-07-2019

RÉSOLUTION 10163-06-2019
DÉSIGNATION DES AGENTS DE SÉCURITÉ À TITRE DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à GARDAWORLD pour des services de sécurité publique, notamment pour patrouiller le territoire, assurer la paix et le bon ordre et veiller au respect de l'application des règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les employés de Garda agissent à titre d'agents de sécurité ;

INITIALES DU MAIRE
188
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner lesdits agents de sécurité à titre de fonctionnaires désignés pour l'application de la réglementation municipale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE NOMMER pour les fins pour lesquelles leurs services ont été retenus dans le cadre du contrat précité, Daniela Amorosa, François Chapoy, Muhammed Shahvez et Laurier Daigneault à titre de fonctionnaires désignés pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d''urbanisme, de même que pour l'application du règlement concernant les nuisances, numéro 223-2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 10164-06-2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-2019 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Monsieur le conseiller Michel Bédard donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 276-2019 concernant le brûlage et procède au dépôt du projet de règlement 276-2019.

RÉSOLUTION 10165-06-2019
SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LE REMPLACEMENT OCCASIONNEL DU DIRECTEUR DU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE PAR LA PERSONNE OCCUPANT LE POSTE DE TECHNICIEN EN SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la personne occupant le poste de technicien en sports, loisirs et culture est appelée, de façon occasionnelle, à effectuer des tâches ordinairement assumées par le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire ;

CONSIDÉRANT les discussions lors du comité de relation de travail du 11 mars 2019 entre le syndicat et l'employeur ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) est d'accord avec cette situation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 29 concernant le remplacement occasionnel du directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire par la personne qui occupe le poste de technicien en sports, loisirs et culture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 10166-06-2019
EMBAUCHE D'UN MONITEUR ET D'UNE MONITRICE-ACCOMPAGNATRICE POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité, pour une période de huit semaines ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un moniteur supplémentaire et d'une monitrice-accompagnatrice ;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
189
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche au poste de moniteur de Monsieur Esthéban Archambault et au poste de monitrice-accompagnatrice, Madame Clara Mayrand.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER Monsieur Esthéban Archambault à titre de moniteur du camp de jour du 24 juin au 16 août 2019, plus les journées de formation qui se tiendront au préalable ;

D'EMBAUCHER Clara Mayrand au poste de monitrice-accompagnatrice pour le camp de jour à temps plein, conformément aux dispositions de la lettre d'entente numéro 27 conclue avec le syndicat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 10167-06-2019
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente séance ordinaire à 21h15.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier